RÈGLEMENT (CEE) N° 3145/78 DU CONSEIL

du 21 décembre 1978

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits, des chapitres 1er à 24 du tarif douanier commun, originaires de Malte (1979)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 (2), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que, aux termes de l'annexe I de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (4), la Communauté doit suspendre partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits ; qu'il paraît en outre indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains de ces avantages tarifaires prévus à l'annexe précitée ; qu'il convient dès lors, pour les produits énumérés à l'annexe du présent règlement, originaires de Malte, que la Communauté suspende, du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1979, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, soit le droit de douane applicable aux autres produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1979, les produits originaires de Malte figurant en annexe sont admis à l'importation dans la Communauté aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Pour l'application du présent règlement, les règles d'origine sont celles en vigueur à chaque moment pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1er se font dans la Communauté dans les quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement de la perception des droits de douane pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1978.

Par le Conseil

Le président

Otto Graf LAMBSDORFF

---

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 306 du 25. 11. 1975, p. 3.
(3) JO n° C 261 du 6. 11. 1978, p. 45.
(4) JO n° L 61 du 14. 3. 1971, p. 3.

ANNEXE

Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	III. de l'espèce porcine :	
	b) autres	exemption
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :	
	ex A. de pigeons domestiques	7 %
	ex B. de gibiers à poils, congelés	exemption
	C. autres :	
	ex I. Cuisses de grenouilles	exemption
	II. non dénommés	exemption
04.06	Miel naturel	25 %
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières :	
	B. autres	exemption
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :	
	ex T. autres :	
	— Comboux *(Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench), Moringa oleifera (« drumsticks »)*	exemption
08.08	Baies fraîches :	
	F. autres	6 %
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels :	
	C. autres acides gras industriels ; huiles acides de raffinage	exemption
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	A. de foie :	
	I. d'oie ou de canard	14 %
	B. autres :	
	II. de gibier ou de lapin :	
	— de gibier	9 %
	— de lapin	14 %

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
16.02 *(suite)*	III. non dénommées :	
	b) autres :	
	1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine :	
	ex bb) non dénommés :	
	— préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine	17 %
	2. non dénommées :	
	aa) d'ovins	18 %
	bb) autres	16 %
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :	
	B. Truffes	14 %
	D. Asperges	20 %
	E. Choucroute	16 %
	ex F. Câpres	12 %
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :	
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :	
	III. autres :	
	ex a) d'une valeur supérieure à 30 UCE par 100 kg poids net :	
	— de fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08,08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	15 %
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UCE par 100 kg poids net :	
	ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids :	
	— de fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.08 B, E, et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	15 % + (P)
	ex 2. autres :	
	— de fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	15 %
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :	
	II. autres :	
	a) d'une valeur supérieure à 30 UCE par 100 kg poids net :	
	2. de pamplemousses et de pomélos	8 %
	ex 3. d'autres agrumes :	
	aa) contenant des sucres d'addition	13 %
	bb) autres	13 %

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.07 *(suite)*	6. d'autres fruits et légumes :	
	ex aa) contenant des sucres d'addition :	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 %
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %
	ex bb) autres :	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 %
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	18 %
	7. Mélanges :	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches :	
	11. contenant des sucres d'addition	17 %
	22. non dénommés	18 %
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UCE par 100 kg poids net :	
	2. de pamplemousses et de pomélos :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	8 % + (P)
	bb) autres	8 %
	4. d'autres agrumes :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14 % + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	14 %
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	15 %
	7. d'autres fruits ou légumes, à l'exclusion des abricots et des pêches :	
	ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids :	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 % + (P)
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 % + (P)

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.07 *(suite)*	ex bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids :	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 %
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %
	ex cc) ne contenant pas de sucre d'addition :	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 %
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	18 %
	8. Mélanges :	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches :	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	17 % + (P)
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	17 %
	33. ne contenant pas de sucres d'addition	18 %
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées :	
	A. Levures naturelles vivantes :	
	II. Levures de planification :	
	a) séchées	5 % + em
	b) autres	5 % + em
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons :	
	B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques	exemption

Abréviations :
(P) = prélèvement.
em = élément mobile.